

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1305730

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Svetlana

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boffy
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lyon,

M. Habchi
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 13 mai 2014
Lecture du 27 mai 2014

04-02
-C-PT

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2013, présentée pour Mme Svetlana
demeurant Entraide Pierre Valdo 142 rue Joliot Curie BP 10057 à Tassin la Demi Lune (69811),
par Me Hassid ; Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, en date du 22 mars 2013, par laquelle la présidente du conseil
général du Rhône a refusé de l'admettre rétroactivement au bénéfice du revenu de solidarité
active à compter d'octobre 2010 ;

2°) de la rétablir dans ses droits au revenu de solidarité active à compter d'octobre 2010
et de condamner le conseil général du Rhône à lui verser les intérêts au taux légal, à compter
d'octobre 2010, sur la somme de 8 409 euros que représente l'ensemble des allocations de
revenu de solidarité active d'octobre 2010 à mars 2012 ;

3°) de mettre à la charge du département du Rhône la somme de 1 200 euros en
application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du
10 juillet 1991, sous réserve que son conseil renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat
au titre de l'aide juridictionnelle ;

Mme soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence, faute pour la présidente du conseil général du Rhône de produire la délégation de signature de son auteur ;
- la décision méconnaît l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, lequel prévoit qu'aucune condition de résidence ne s'applique aux apatrides ; la condition de régularité du séjour est remplie à compter du jour du dépôt de la demande d'asile ; en l'espèce,

elle a obtenu le statut d'apatride le 26 juillet 2010 et a sollicité le bénéfice du revenu de solidarité active en octobre 2010 ; elle devait donc être admise au bénéfice de cette allocation à compter de cette date ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2013, présenté par le département du Rhône, représenté par la présidente de son conseil général en exercice, qui tend au rejet de la requête ;

Le département soutient que la requête est irrecevable comme tardive ;

Mme Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2013, présenté comme ci-dessus pour qui tend aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Mme ajoute qu'en application de l'article 38 du décret du 10 juillet 1991, la requête n'est pas tardive ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 janvier 2014, présenté par le département du Rhône, qui tend au rejet de la requête ;

Le département soutient que la requête est irrecevable en ce que sa demande en octobre 2010, sur laquelle il a été statué le 18 novembre 2010, décision confirmée sur recours le 24 février 2011, avait le même objet que sa demande déposée le 25 mai 2012 ; qu'en l'absence de faits nouveaux, la décision attaquée doit être regardée comme confirmative de la décision initiale du 24 février 2011, laquelle n'a pas conservé le délai de recours contentieux ;

Mme Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 24 mai 2013, admettant au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Boffy, conseiller, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 13 mai 2014, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Habchi, rapporteur public ;
- les observations de Me Hassid, pour Mme

1. Considérant que Mme [redacted] a été reconnue apatride par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 26 juillet 2010 ; qu'elle a sollicité le bénéfice du revenu de solidarité active le 28 octobre 2010 ; que, toutefois, la caisse d'allocations familiales de Lyon, par décision en date du 24 février 2011, a refusé de l'admettre au bénéfice de cette allocation, au motif que Mme [redacted] ne pouvait justifier d'un titre de séjour ; que ledit titre de séjour ayant été délivré à l'intéressée le 2 avril 2012, la caisse d'allocations familiales de Lyon a ouvert ses droits au revenu de solidarité active à compter d'avril 2012 ; que, le 25 mai 2012, Mme [redacted] a demandé le bénéfice rétroactif de l'allocation de revenu de solidarité active à compter d'octobre 2010 ; que, toutefois, par une décision en date du 22 mars 2013, la présidente du conseil général du Rhône a rejeté sa demande ; que Mme [redacted] entend contester cette décision, demande à être réintégrée dans ses droits au revenu de solidarité active à compter d'octobre 2010 et demande que le département du Rhône soit condamné à lui verser les intérêts au taux légal à compter de cette date sur le total des prestations de revenu de solidarité active, soit 8 409 euros ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la présidente du conseil général du Rhône :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction de premier degré (...), l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter (...) c) de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive (...)* » ; qu'aux termes de l'article 56 du même décret : « *Le délai du recours prévu au troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée est d'un mois à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé. Le délai du recours ouvert par le quatrième alinéa de cet article au ministère public, garde des sceaux, ministre de la justice, au bâtonnier ou au président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est de deux mois à compter du jour de la décision ;* » ;

3. Considérant que Mme [redacted] A disposait d'un délai de deux mois pour contester la décision en date du 22 mars 2013 ; qu'elle a déposé une demande au titre de l'aide juridictionnelle le 30 avril 2013, soit dans le délai de recours contentieux ; que le bureau de l'aide juridictionnelle a rendu sa décision le 24 mai 2013 ; que cette décision a été notifiée à la requérante le 5 juin suivant ; qu'en application des dispositions précitées, la décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle n'est devenue définitive que le 24 août 2013 ; qu'ainsi, à la date de présentation de la requête, soit le 8 août 2013, le délai de recours contentieux n'avait pas expiré ;

4. Considérant, en second lieu, que Mme . , dans les circonstances de l'espèce, et étant donné la rédaction des décisions en date du 18 novembre 2010 et, prise sur recours administratif préalable, du 24 février 2011, lesquelles lui opposaient le défaut de titre de séjour, a pu considérer que la délivrance d'un tel titre était nécessaire à la régularisation, même rétroactive, de son dossier ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la présidente du conseil général du Rhône, sa demande déposée le 25 mai 2012 doit être regardée comme faisant suite à des faits nouveaux, soit la délivrance dudit titre de séjour le 2 avril 2012, et comme une demande de réexamen de sa situation administrative ; qu'ainsi, un nouveau délai de recours a couru à compter de la décision rejetant sa demande en date du 22 mars 2013 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la présidente du conseil général du Rhône, tirées de la tardiveté de la requête, doivent être écartées comme non fondées ;

Sur le bien-fondé du refus d'admettre rétroactivement Mme . au bénéfice du revenu de solidarité active :

6. Considérant, en premier lieu, que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette prestation d'aide sociale qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction ; qu'au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ; qu'il en résulte qu'est sans incidence, dans le présent litige, la circonstance que la décision refusant le revenu de solidarité active à Mme . aurait été signée par une personne ne disposant pas d'une délégation de signature régulière ;

7. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-4 du même code : « *Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : (...) 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable : (...) a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-18 de ce code : « *Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-33 du même code : « *Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles L. 262-37 et L. 262-38, l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés à l'article D. 262-26* » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles que les personnes s'étant vues reconnaître la qualité de réfugié n'ont pas à justifier de la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis cinq ans et sont assimilées à des nationaux ; que si les prescriptions susmentionnées ne prévoient pas la possibilité de reconnaître un droit à l'allocation de revenu de solidarité active aux personnes ayant la qualité de réfugié, rétroactivement, à compter de leur entrée en France ou de leur demande d'asile, elles leur permettent de bénéficier de ladite allocation à la date déterminée par l'article R. 262-33 précité, s'ils remplissent les conditions pour l'obtenir ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [nom] a été reconnue apatride par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 26 juillet 2010 ; qu'il lui a été ensuite régulièrement délivré des récépissés de demande de titre de séjour en qualité d'apatride l'autorisant à travailler ; qu'ainsi, à la date de sa demande au titre du revenu de solidarité active, soit le 28 octobre 2010, Mme [nom] pouvait justifier de sa qualité d'apatride et devait être regardée comme en situation de séjour régulier ; que ni les dispositions précitées, ni aucun autre texte ne font obligation à l'intéressée de produire un titre de séjour au soutien de sa demande, ni ne subordonne l'ouverture des droits au revenu de solidarité active à la détention dudit titre ; qu'ainsi, en refusant d'admettre rétroactivement Mme [nom] au bénéfice du revenu de solidarité active à compter d'octobre 2010, mois au cours duquel cette dernière en a demandé le bénéfice, au seul motif que la requérante ne pouvait justifier, à cette date, d'un titre de séjour, dont elle avait, au demeurant, déjà sollicité la délivrance, la présidente du conseil général du Rhône a commis une erreur de droit ; que, par suite, sa décision, en date du 22 mars 2013, doit être annulée ; que, toutefois, l'ouverture des droits au revenu de solidarité active étant subordonnée à d'autres conditions, et notamment de ressources, il y a lieu de renvoyer le dossier de Mme [nom] devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul de ses droits au revenu de solidarité active à compter du 1^{er} octobre 2010 jusqu'au 31 mars 2012 ;

Sur les intérêts :

10. Considérant que Mme [nom] a droit au versement des intérêts au taux légal, à compter du 8 août 2013, date de l'enregistrement de sa requête, sur le montant total des prestations à lui servir au titre du revenu de solidarité active pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mars 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département du Rhône, qui est la partie perdante dans la présente instance, le versement à Mme [nom] de la somme de 800 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sous réserve que son conseil renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 22 mars 2013, par laquelle la présidente du conseil général du Rhône a refusé d'admettre rétroactivement Mme Svetlana au bénéfice du revenu de solidarité active à compter du 1^{er} octobre 2010, est annulée.

Article 2 : Le dossier de Mme Svetlana est renvoyé à l'administration pour qu'il soit procédé au calcul de ses droits au bénéfice du revenu de solidarité active à compter d'octobre 2010 jusqu'au 31 mars 2012.

Article 3 : Le département du Rhône versera à Mme Svetlana les intérêts au taux légal, à compter du 8 août 2013, sur le montant total des prestations à lui servir au titre du revenu de solidarité active pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mars 2012.

Article 4 : Le département du Rhône versera à Me Hassid, conseil de Mme Svetlana, la somme de **800 euros (huit cents euros)** en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ledit conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Svetlana et au département du Rhône.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Lu en audience publique le 27 mai 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

I. BOFFY

C. DELMAS

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

